



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.469  
6 juillet 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 469ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 2 juin 1998, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Luxembourg (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16387 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2; CRC/C/Q/LUX/1; HRI/CORE/1/Add.10; réponses écrites du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter, document sans cote distribué en séance)

1. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et l'invite à présenter le rapport initial du Luxembourg (CRC/C/41/Add.2).

2. Sur l'invitation de la Présidente, M. DUHR, M. MAJERUS, M. BEWER, M. BIEVER, M. WEBER et Mme ANDRICH-DUVAL (Luxembourg) prennent place à la table du Comité.

3. M. MAJERUS (Luxembourg) dit que l'élaboration du rapport initial a permis de dresser le bilan de la politique des droits de l'enfant au Luxembourg. Dans un contexte économique et social très favorable, le Luxembourg a créé un environnement très propice au bien-être de l'enfant et de sa famille. En effet, depuis 1945, le Luxembourg n'a plus été touché directement par la guerre. La très grande majorité des familles bénéficie de très bonnes conditions de logement. Un réseau dense de cabinets médicaux et d'institutions médico-sociales garantissent aux citoyens une prise en charge médicale de haute qualité, dont la majeure partie des frais est remboursée par les caisses maladie. Par rapport aux pays voisins, le taux de chômage est insignifiant et une législation sévère garantit aux ouvriers et aux employés un haut niveau de sécurité sur les lieux de travail et des lois spécifiques réglementent notamment les conditions de travail des mineurs et des femmes enceintes. En outre, dans un contexte multiculturel, le Luxembourg a développé un système scolaire très performant, basé sur le trilinguisme des élèves et la préoccupation de leur garantir un accès facile aux hautes écoles des pays voisins. Au cours des 20 dernières années, les pouvoirs publics ont réadapté leur concept urbanistique afin de promouvoir des cités mieux adaptées aux besoins spécifiques des familles, des enfants et des personnes âgées. Traditionnellement, le Luxembourg connaît une vie associative très développée (mouvements scouts, fédérations sportives, orchestres, chorales, brigades bénévoles de protection civile) qui assure aux enfants et aux jeunes des loisirs créatifs et complète leur formation familiale et scolaire. Malgré un taux très élevé de ressortissants étrangers, le Luxembourg ne connaît pas de racisme ou de xénophobie ouverts.

4. M. Majerus passe ensuite en revue les acquis positifs relevés au moment de la rédaction du rapport initial. Depuis 1985, le Gouvernement luxembourgeois a grandement amélioré le système d'allocations familiales. Ainsi, la famille à enfant unique touche actuellement l'équivalent de 120 dollars par mois, pour un groupe de deux enfants, le montant est de plus de 300 dollars et pour un groupe de trois enfants, il s'élève à 585 dollars. La Caisse nationale des prestations familiales verse annuellement une allocation de rentrée scolaire aux parents d'enfants d'âge scolaire. L'allocation d'éducation destinée surtout aux parents d'enfants en bas âge qui décident de renoncer partiellement à une activité professionnelle s'élève à un

équivalent de 450 dollars par mois. Il existe également des allocations diverses liées à la naissance des enfants. Depuis une trentaine d'années, les gouvernements successifs ont également développé des efforts au profit des enfants handicapés et de leurs familles. Comme dans d'autres domaines du travail social, le Gouvernement coopère étroitement avec les ONG dont il garantit le financement des activités par des subsides généreux. La prise en charge des enfants placés constitue un dernier acquis particulièrement important. Près de 1 % des mineurs sont séparés de leur famille d'origine. Dans la majorité des cas, la décision est prise par le juge de la jeunesse. Au cours des 30 dernières années, les conditions de placement ont été nettement améliorées.

5. Malgré ces acquis positifs, le Gouvernement luxembourgeois doit encore faire face à des préoccupations en matière de promotion des droits de l'enfant. En effet, au Luxembourg comme dans d'autres pays, la culture familiale est en crise. Plus d'un tiers des communautés familiales éclatent. Depuis une dizaine d'années, les services de placement et de thérapie sont confrontés ouvertement au fléau de l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes. Ainsi, 10 à 15 % des enfants seraient au moins une fois dans leur vie victimes d'abus sexuels, la grande majorité des victimes étant de sexe féminin, mais les données risquent d'être falsifiées par le fait que la violence sexuelle à l'égard des garçons et des hommes constitue un tabou particulièrement puissant. L'exiguïté du territoire national constitue à la fois une protection plus grande et un risque plus élevé dans ce domaine.

6. M. Majerus relève ensuite l'influence inquiétante de certains médias (télévision, ordinateur et jeux interactifs) sur les enfants. C'est ainsi que de nombreux jeunes n'hésitent plus à adopter des comportements très violents. Leur violence peut être gratuite mais elle peut aussi s'inscrire dans le contexte de la toxicomanie car malgré des efforts considérables au niveau de la prévention, beaucoup de jeunes consomment des drogues. Toutefois, les études réalisées au Luxembourg établissent que l'abus d'alcool, de tabac et de médicaments présente encore le risque le plus élevé pour les jeunes.

7. M. Majerus souligne que les atouts traditionnels du système scolaire luxembourgeois constituent plutôt des hypothèques douloureuses que des chances effectives et le ministère compétent, en concertation étroite avec les communes, les associations de parents d'élèves et d'enseignants met au point des projets pilotes pour remédier à cette situation. Actuellement, le Luxembourg ne dispose ni d'une prison pour mineurs, ni d'un hôpital pédopsychiatrique. C'est pourquoi le centre pénitentiaire de Luxembourg est obligé d'accueillir de plus en plus de mineurs alors qu'il ne dispose nullement des moyens appropriés pour leur assurer une prise en charge sociale, éducative, scolaire et thérapeutique appropriée.

8. La ratification de la Convention en 1993 a sensibilisé une partie des responsables politiques, la majeure partie des ONG oeuvrant au bénéfice de l'enfance, de nombreux parents, ainsi que des professionnels qui entourent les enfants et les jeunes, à la réalité des droits de l'enfant. Si le principe d'une protection particulière des enfants est bien ancré dans la mentalité des Luxembourgeois, celui de la participation active des enfants est très innovateur. Le projet prioritaire en matière de promotion des droits de l'enfant est le projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et de la

protection sociale de l'enfance élaboré en 1994. Ce projet vise tout d'abord la promotion des droits de l'enfant et l'institution d'une structure de type "ombuds". En outre, le projet de loi institue un certain nombre de dispositifs qui complètent les institutions actuelles de protection sociale. Les Ministères de la famille et de la jeunesse sont chargés de veiller à la création de structures d'accueil et de médiation. Une partie du projet de loi est consacrée plus particulièrement à l'assistance aux enfants placés hors de leur milieu familial (appréciation obligatoire de toute initiative de placement, soit par les magistrats compétents, soit par des agents qualifiés indépendants, réexamen régulier des mesures de placement, établissement annuel d'une liste des enfants placés hors de leur milieu familial, audition obligatoire de l'enfant placé ou à placer, dès l'âge de six ans, pour toute décision qui le concerne, gestion appropriée des plaintes émanant d'enfants placés).

9. M. Majerus précise que de nombreux projets mentionnés dans le rapport initial ont pu se concrétiser grâce à une coopération étroite entre services publics et privés. Le Gouvernement encourage également les initiatives propres des ONG et se félicite de l'institution d'une conférence nationale des ONG promouvant les droits de l'enfant, ainsi que des mesures prises par l'Association nationale des communautés éducatives, la Croix-Rouge, la Confédération Caritas et l'UNICEF. M. Majerus précise que suite au Congrès de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Gouvernement et les ONG ont mis au point en 1997 des initiatives ciblées de prévention et d'assistance aux victimes et que les effectifs des services de consultation et de psychothérapie ont pu être renforcés. Le Ministère de la famille se préoccupe en particulier de la formation continue et de la supervision des thérapeutes qui proposent leurs services soit aux victimes, soit aux auteurs de délits sexuels. Il convient également de noter qu'un groupe de travail chargé d'adapter le Code pénal aux données actuelles en matière d'exploitation sexuelle des enfants a été institué. Actuellement, la législation sur la protection juridique de la jeunesse prévoit qu'en cas de placement institutionnel de l'enfant, les droits parentaux sont transférés automatiquement aux responsables de l'institution d'accueil. Le caractère obligatoire de cette disposition a toutefois été contesté dans une motion de la Chambre des députés. Au cours des derniers mois, le projet de construction d'une unité de sécurité pour mineurs a été inscrit sur la liste des projets prioritaires du Gouvernement.

10. En conclusion, M. Majerus dit que l'établissement du rapport initial a eu un effet multiplicateur très intéressant. En effet, plus de 60 professionnels ont été associés plus ou moins intensément aux travaux de documentation et de rédaction et 125 enfants et jeunes de 6 à 18 ans y ont participé par leur réflexion personnelle. Le rapport illustré et complété par les témoignages de jeunes a été publié en juillet 1996 et distribué gratuitement sur demande.

11. Mme SARDENBERG félicite le Gouvernement luxembourgeois de son rapport initial très étoffé. Elle déplore toutefois le caractère inégal de ce document qui comprend un très grand nombre d'éléments factuels sur certains sujets mais peu d'analyses de situations concrètes des enfants.

12. Mme Sardenberg souhaite savoir si le délai écoulé entre la signature de la Convention (1990) et sa ratification (1994) est dû à la lenteur de la procédure nationale ou à une résistance de certains secteurs du Gouvernement. Elle demande également quel a été l'impact de la conférence de presse donnée à l'occasion de la parution du rapport. Elle se félicite de ce que l'élaboration du rapport ait eu un effet positif pour ce qui est de l'application de la Convention au Luxembourg et demande si le Gouvernement luxembourgeois a l'intention de diffuser les observations finales du Comité et les comptes rendus des séances du Comité auxquelles le rapport initial du Luxembourg a été examiné. Enfin, elle demande quel organe du Gouvernement luxembourgeois a la responsabilité d'appliquer la Convention et quel est le mandat spécifique de cet organe, s'il existe.

13. M. RABAH demande si le Gouvernement luxembourgeois a l'intention de retirer prochainement les réserves qu'il a formulées au sujet de la Convention. Il souhaite également connaître le rôle précis qu'ont joué les ONG dans l'élaboration du rapport. Existe-t-il un mécanisme de coordination des activités entre les différentes instances chargées de la protection des droits des enfants, et dans l'affirmative, de quel budget dispose-t-il ?

14. Mme PALME demande des précisions sur la teneur du projet de loi sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance ainsi que sur sa mise en application pratique. Elle souhaite aussi savoir si le Luxembourg a élaboré un plan national d'action visant à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996.

15. M. KOLOSOV note que dans ses réponses écrites, le Gouvernement luxembourgeois indique qu'il n'envisage pas de réexaminer ses réserves "à ce stade". Cela signifie-t-il qu'il n'est pas exclu qu'elles seront réexaminées dans un proche avenir ? En l'occurrence, M. Kolosov estime qu'elles ne sont pas nécessaires car rien dans la Convention ne s'oppose aux mesures que le Luxembourg veut maintenir. Il note ensuite que la Convention est d'application directe en droit luxembourgeois et demande en conséquence quel est le lien entre les interprétations de la Convention que fait le Gouvernement par le biais des réserves et les interprétations faites par le pouvoir judiciaire.

16. Mme MBOI demande si les professionnels s'occupant d'enfants, notamment les psychologues et les travailleurs sociaux, sont au courant des dispositions de la Convention et s'ils reçoivent une formation suffisante pour être en mesure de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant de manière efficace.

17. Mme OUEDRAOGO demande à la délégation d'indiquer dans quelle mesure le public et, en particulier, les enfants connaissent la Convention. Quel usage les enfants font-ils des droits qui y sont énoncés ? Quelle est l'attitude des parents notamment dans les familles et dans les écoles pour ce qui est de l'application des dispositions et principes de la Convention ? Mme Ouedraogo souhaite également obtenir des renseignements supplémentaires sur le Service d'information juridique et social qui a été créé par les jeunes. Enfin, elle demande comment fonctionne le Parlement des jeunes dont il est fait mention

dans le rapport. Quel est le mode de recrutement de ses membres et y a-t-il des liens entre ce parlement et le Parlement national luxembourgeois ?

18. Mme KARP demande des précisions au sujet des mécanismes de collecte des données sur les enfants. Le système en place permet-il de disposer d'indicateurs qui montrent de quelle manière et dans quel cas les droits des enfants sont mis en oeuvre ou violés ?

19. Mme Karp note que quatre ans se sont écoulés depuis la ratification de la Convention et qu'aucun des projets de loi visant à harmoniser la législation interne avec la Convention n'a encore été adopté. Comment cette situation peut-elle s'expliquer ? Quand ces projets de loi seront-ils approuvés ? Mme Karp estime, elle aussi, que les réserves formulées par le Luxembourg ne sont ni nécessaires ni justifiées si l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté. Enfin, les autorités envisagent-elles d'augmenter la part du produit national brut qui est consacrée à l'aide internationale ?

20. La PRESIDENTE note qu'il est proposé de mettre sur pied un comité ad hoc des droits de l'enfant, composé de six membres désignés par la Chambre des députés. Elle demande si ce comité disposera de toute l'autonomie nécessaire pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant de manière impartiale et efficace.

21. M. DUHR (Luxembourg) dit qu'après avoir signé la Convention le Luxembourg en a étudié minutieusement les dispositions afin de déterminer s'il y avait des incompatibilités quelconques avec la législation nationale. Le fait qu'il a fallu trois ans pour effectuer cette étude et ratifier officiellement la Convention s'explique par la lenteur généralisée du processus législatif au Luxembourg où le Parlement ne compte que 60 députés pour examiner une quantité de lois équivalente à celle de ses voisins européens.

22. Il est plutôt rare que le Luxembourg formule des réserves à l'égard d'instruments internationaux. Cela dit, M. Duhr souligne que les réserves formulées à l'égard de la Convention sont parfaitement valables parce qu'elles ne sont contraires ni au texte ni à l'esprit de la Convention. De plus, elles ont permis d'éviter d'éventuelles incompatibilités entre la Convention et la législation interne. M. Duhr ajoute que le Luxembourg décidera selon les circonstances s'il y a lieu de retirer ou non ses réserves. Par ailleurs, il ne voit pas de contradiction dans le fait que la Convention, qui est d'application directe en droit luxembourgeois, soit interprétée à la fois par le Gouvernement, par le biais de la formulation de réserves au moment de la ratification, et par le pouvoir judiciaire. C'est la Cour constitutionnelle qui statuerait en cas de conflit d'interprétation portant sur la compatibilité entre une loi luxembourgeoise et la Convention (qui a le même statut que la Constitution). En tout état de cause, il n'y a pas eu jusqu'à maintenant de conflit entre la législation luxembourgeoise et la Convention.

23. Enfin, en réponse à Mme Karp, M. Duhr indique que le Gouvernement s'est engagé à porter la part du produit national brut qui est dévolue à l'aide au développement à 0,7 % d'ici à la fin de 1999.

24. M. MAJERUS (Luxembourg) déclare que pour le Luxembourg il était très important de créer une structure de type "ombuds" qui dispose d'une véritable indépendance à l'égard, d'une part, des autorités politiques et, d'autre part, des médias et du grand public. Les auteurs du projet de loi portant création d'une telle structure ont considéré qu'il serait délicat de confier cette mission à une seule personne et ont préféré la création d'un comité de six membres qui constituerait un organe plus fort et plus indépendant. Il ne s'agira pas d'un organe politique. Les membres seront désignés par la Chambre des députés et nommés par le Chef de l'Etat pour garantir leur indépendance notamment vis-à-vis du Gouvernement. M. Majerus estime qu'il y a de très bonnes chances que le projet de loi soit adopté par la Chambre des députés d'ici aux élections qui se tiendront en 1999.

25. M. Majerus fait observer que le Luxembourg a formulé des réserves dans les cas où il a jugé que la législation nationale protégeait mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. A titre d'exemple, il mentionne une loi de 1978 sur l'accouchement anonyme dont l'objectif est de réduire le nombre d'avortements clandestins et d'offrir une alternative à la mère qui a décidé de ne pas garder son enfant. Cette solution étant contraire au droit de l'enfant de connaître ses origines, conformément à l'article 7 de la Convention, le Luxembourg a dû formuler une réserve à cet égard.

26. Les auteurs du rapport ont choisi d'élaborer et de publier un document qui soit aussi complet que possible, mais M. Majerus reconnaît qu'il aurait peut-être été préférable de trouver une forme allégée. Le rapport a été distribué gratuitement en 3 000 exemplaires et a été présenté par la Ministre de la famille lors d'une conférence de presse. Certaines ONG ont préféré ne pas participer à l'élaboration du rapport afin de se réserver la possibilité d'en faire la critique de manière tout à fait indépendante. D'autres, en revanche, dont la Coalition nationale des droits de l'enfant, ont coopéré à l'élaboration du rapport, tout en maintenant une certaine distance.

27. M. Majerus admet que jusqu'à récemment la politique relative aux droits de l'enfant n'était pas suffisamment coordonnée. A cet égard, la ratification de la Convention a été à l'origine d'une plus grande concertation entre le Ministère de la famille et le Ministère de la jeunesse. Ainsi, le projet de loi portant sur la promotion des droits de l'enfant et la protection sociale de l'enfance, s'il est adopté, permettra aux autorités de mieux coordonner la politique sociale de l'enfance par le biais d'un service public existant, le Service de guidance de l'enfance, lequel aura pour mission d'assurer une meilleure concertation entre les activités des ONG, qui accomplissent l'essentiel du travail social au Luxembourg.

28. Le Congrès de Stockholm et l'affaire Dutroux, en Belgique, ont profondément sensibilisé la population aux problèmes de l'exploitation sexuelle des enfants et des mesures ont été prises en vue d'accroître la formation destinée aux professionnels dans ce domaine. D'après les informations dont les autorités disposent, aucune agence luxembourgeoise ne serait impliquée directement dans le tourisme sexuel. La prostitution des mineurs originaires de pays d'Europe de l'Est pose cependant un problème. La police a peu d'informations à ce sujet parce que ces mineurs vivent rarement au Luxembourg : ils traversent la frontière le soir et retournent chez eux au cours de la nuit.

29. Le Congrès de Stockholm a également fait ressortir l'importance du renforcement de la coopération internationale entre les organes de police et les autorités judiciaires. A l'heure actuelle, le Code pénal luxembourgeois ne mentionne pas expressément l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. De plus, il ne traite pas de manière adéquate de la possession de matériel pornographique impliquant des enfants. Le Ministre de la justice a donc demandé à un groupe de travail d'examiner ces questions et le Luxembourg, pour sa part, appuie l'élaboration d'une réglementation communautaire dans ce domaine.

30. Mme ANDRICH-DUVAL (Luxembourg) dit que les autorités ont l'intention de recueillir de manière plus systématique les données disponibles sur les enfants. En ce qui concerne la protection de l'enfant dès sa conception jusqu'à sa naissance, elle précise qu'il existe non seulement un réseau très dense d'allocations et d'aides matérielles, mais aussi de nombreuses initiatives préventives dans les domaines de la médecine et des services psychosociaux. Des structures d'accueil pour les femmes en détresse, en particulier les mères célibataires, et des structures d'aide en milieu ouvert sont également en place.

31. M. MAJERUS (Luxembourg) constate que l'adhésion de la population à la Convention se fait lentement mais sûrement. A ce propos, il cite diverses initiatives de sensibilisation aux droits de l'enfant menées par des fédérations telles que les jardiniers et les sapeurs-pompiers, ainsi que par des organisations comme Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise. Des affiches ont été réalisées sur les grands principes de la Convention et sur les droits sexuels et affectifs des enfants. En 1997, une brochure bilingue (français/allemand) a été publiée sur l'abus sexuel. La diffusion des dispositions de la Convention rencontre néanmoins des résistances, notamment chez les enseignants, qui s'inquiètent de voir leur tâche augmenter. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation nationale a organisé des cours sur la Convention dans le cadre de la formation continue. Les magistrats et les médecins, qui sont peut-être encore plus réticents que les enseignants, font également l'objet d'une sensibilisation spécifique. C'est ainsi que des experts français ont organisé des séminaires de formation destinés notamment aux médecins et aux juges concernant l'exploitation sexuelle des enfants. En 1998, ces mêmes experts vont organiser des séminaires à l'intention des assistants sociaux, afin de les inciter à signaler les cas supposés de mauvais traitements.

32. Lors de la ratification de la Convention, la loi a été modifiée concernant l'audition de l'enfant, qui est désormais obligatoire. Les principes de la Convention ont été invoqués devant les tribunaux dans le cadre d'une affaire portant sur le transfert d'un joueur entre deux clubs sportifs.

33. M. BEWER (Luxembourg) dit que le Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes a le projet de rééditer, en 1999, la brochure qui avait été publiée en 1994 sur les droits et devoirs des jeunes avec la participation du Ministère de la famille. Les lycéens seront sollicités pour compléter les questions qui seront posées dans la brochure et pour l'illustrer. Les demandes d'éclaircissement adressées au Service n'ont cessé d'augmenter depuis 1992. En ce qui concerne le projet de loi visant à établir une structure de médiation, M. Bewer précise que celui-ci a fait l'objet, en 1997, d'un débat au Parlement

des jeunes, dont les observations ont été prises en compte. Par ailleurs, le Ministère de la jeunesse a élaboré depuis un an les lignes directrices de sa politique et élaboré des plans d'action-participation portant notamment sur la réalisation en 1998 d'une exposition itinérante sur la participation, l'élaboration de plans communaux avec la collaboration des jeunes et la formation des jeunes d'ici fin 1998.

34. En outre, le Service d'informations juridiques et sociales pour jeunes a été chargé par le Ministre de la jeunesse d'élaborer un avant-projet de loi sur la liberté d'association des jeunes. Enfin, il a été saisi d'affaires concernant le transfert de jeunes entre clubs sportifs qui semblaient enfreindre les principes de la Convention. Il a signalé ces cas au Ministre de la jeunesse qui, après avoir élaboré une analyse, a donné des directives aux rédacteurs du projet de loi sur le sport pour que ce texte comporte des dispositions garantissant la liberté de l'enfant.

#### Définition de l'enfant et principes généraux

35. M. FULCI félicite la délégation de la qualité du rapport présenté. Il regrette toutefois que les auteurs n'aient pas toujours procédé à une analyse approfondie des informations et statistiques très détaillées fournies. Rappelant que le Comité a souvent recommandé la nomination d'un médiateur indépendant, responsable devant le Parlement, pour surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant, il souhaite avoir un complément d'information sur le Comité ad hoc des droits de l'enfant que le Gouvernement luxembourgeois a mis en place, notamment sur sa composition, sa compétence, son indépendance, sa disponibilité et son fonctionnement. A la lumière des débats qui ont eu lieu sur les avantages et les inconvénients de nommer un médiateur, la décision du Gouvernement de créer un tel comité s'est-elle avérée judicieuse ? Compte tenu de l'expérience dudit Comité, aurait-il été préférable, à certains égards et lesquels, de nommer un médiateur ?

36. Mme SARDENBERG note que la délégation a indiqué que le Luxembourg envisageait éventuellement de retirer les réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention et elle engage vivement la délégation à insister auprès du Gouvernement luxembourgeois pour qu'il concrétise son intention, conformément aux recommandations faites à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales existant dans le pays, elle comprend que celles-ci ont un rôle difficile à tenir au sein de la société civile et, à son avis, le Gouvernement devrait être vivement encouragé à leur garantir à la fois la plus grande indépendance possible et le financement nécessaire à l'exercice de leurs activités. Par ailleurs, Mme Sardenberg demande quelles sont les mesures prises pour que les dispositions de la Convention soient généralement connues de tous, considérant que le texte de loi portant approbation de la Convention n'existe qu'en langue française et n'a été traduit ni en allemand ni en luxembourgeois, langues couramment parlées dans le pays. Enfin, pour ce qui est des mesures générales d'application, elle demande comment la mise en oeuvre de la Convention est coordonnée aux divers niveaux de gouvernement du pays et quel est l'organe principalement responsable dans ce domaine.

37. En ce qui concerne la définition de l'enfant, Mme Sardenberg demande des éclaircissements sur la distinction qui est faite en matière de responsabilité pénale entre les enfants âgés de 18 ans et les enfants âgés de 16 ans. Des mineurs de moins de 16 ans peuvent-ils être traduits devant les tribunaux ? Par ailleurs, s'agissant des principes généraux, Mme Sardenberg demande si tous les motifs de discrimination visés dans la Convention ont été pris en compte dans la révision de la législation et quelle est l'attitude des autorités face, en particulier, aux actes de xénophobie. Enfin, elle insiste sur l'importance de la formation des enseignants, qui ne doit pas être pour ces derniers un fardeau supplémentaire, mais qui doit être une composante indispensable des programmes des instituts pédagogiques.

38. Mme PALME insiste, elle aussi, sur la nécessité pour le Luxembourg de retirer les réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention. Elle partage également les préoccupations de Mme Sardenberg concernant l'âge de la responsabilité pénale, en particulier dans le nouveau contexte européen où de nombreux jeunes de pays anciennement socialistes se retrouvent sans ressources et ont tendance, notamment, à se livrer à la prostitution. Elle demande en outre si le Gouvernement luxembourgeois continue à prendre des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du Congrès de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Enfin, elle souhaite savoir quelle est la part du budget du Luxembourg consacrée à la coopération pour le développement en faveur des enfants.

39. Mme KARP partage les opinions de Mme Sardenberg et de Mme Palme concernant l'opportunité pour le Luxembourg de retirer les réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention et souligne, à ce sujet, que des mesures peuvent être prises par les autorités, même avant que les comportements aient clairement évolué dans la société. Elle insiste, elle aussi, sur la nécessité de faire plus largement connaître les dispositions de la Convention aux enseignants et aux professionnels s'occupant d'enfants, dans le cadre d'une formation structurée et systématique dispensée à tous les intéressés.

40. Mme Karp croit comprendre en outre qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut pas déposer plainte auprès des autorités de justice sans l'accord de ses parents ou de son tuteur légal. Elle demande à cet égard si une telle disposition ne va pas à l'encontre du respect du droit des mineurs d'exposer les problèmes auxquels ils sont personnellement confrontés. De même, si un enfant ne peut recevoir de soins médicaux sans le consentement de ses parents qu'en cas d'extrême urgence, comment est alors respecté le droit des adolescents à la vie privée lorsqu'ils font face à des problèmes qui leur sont propres, notamment en matière de vie sexuelle, de toxicomanie, etc. ?

41. Mme Karp demande enfin, en ce qui concerne les principes généraux, si le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe selon lequel l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sont l'un et l'autre conjointement respectés, notamment dans le cadre scolaire et devant les tribunaux.

42. M. KOLOSOV constate qu'il est fait mention aux paragraphes 110 et 866 du rapport initial du Luxembourg, à propos de la non-discrimination et du racisme, d'un projet de loi complétant le Code pénal et sanctionnant, en particulier, le révisionnisme. Il demande à cet égard ce que

le Gouvernement luxembourgeois entend par révisionnisme et l'importance qu'il attache à ce phénomène.

43. Mme MOKHUANE considère, pour sa part, que les dispositions de la loi appliquée au Luxembourg selon lesquelles un enfant ne peut recevoir de soins médicaux sans l'assentiment de ses parents que s'il y a menace sur la vie de l'enfant ne sont aucunement compatibles avec l'esprit de la Convention. En outre, elle se demande si les enfants qui, avec le consentement de leurs parents, participent à des représentations de divertissement, souvent après 23 heures, ne subissent pas des contraintes entravant leur scolarité. Par ailleurs, l'âge du mariage étant fixé à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles, existe-t-il dans ce domaine une forme de discrimination entre les sexes parmi les jeunes ?

44. M. DUHR (Luxembourg) prend note de l'opinion générale des membres du Comité concernant la nécessité pour le Gouvernement luxembourgeois de retirer les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention. Il indique néanmoins que l'intention du Gouvernement de son pays n'était pas de restreindre l'exercice des droits de l'enfant, mais bien plutôt de le préserver. Toutefois, la délégation transmettra au Gouvernement les observations formulées par les membres du Comité à ce sujet. De même, les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles le rapport initial du Luxembourg a été examiné seront dûment transmis à la Commission parlementaire chargée des questions relatives à l'enfance, pour qu'elle en prenne note et fasse en sorte qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité.

45. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, M. Duhr indique que leur financement est assuré en majeure partie par le Gouvernement lui-même, mais que ces organisations agissent de façon indépendante. Il ajoute que la plus grande partie des fonds consacrés à l'aide au développement est confiée aux organisations non gouvernementales, le reste allant à l'Organisation mondiale de la santé (pour soutenir les campagnes de vaccination des enfants) et à l'Organisation internationale du Travail (pour soutenir les campagnes de lutte contre l'exploitation du travail des enfants). En outre, il est vrai que la langue officielle au Luxembourg est le français et que la Convention n'a pas encore été diffusée en allemand et en luxembourgeois, mais des mesures ont d'ores et déjà été prises pour remédier à cette lacune. Enfin, la question du révisionnisme a été prise en compte dans le projet de loi destiné à compléter le Code pénal de façon à inclure dans les actes sanctionnés par le Code pénal tous les crimes qui ont été reconnus comme tels par le Tribunal de Nuremberg.

46. M. MAJERUS (Luxembourg) indique que le Comité ad hoc des droits de l'enfant est un organe indépendant et pluridisciplinaire dont le président et les membres sont rémunérés selon le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité et que ce dernier est responsable devant le Parlement, auquel il présente tous les ans un rapport d'activités. En outre, le Gouvernement, en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales, a mis en place un vaste réseau d'antennes locales d'écoute et de médiation à l'intention des enfants en détresse et ce réseau, outre qu'il est mis gratuitement à la disposition des enfants, constitue aussi une source très importante d'informations sur la situation des enfants en

difficulté dans le pays. Pour ce qui est de la coordination de la politique concernant les enfants, il existe depuis 1950 un Conseil supérieur de la famille et de l'enfance qui est très influent auprès du Gouvernement, mais la coordination générale des politiques relatives à l'enfance revient en dernier lieu au Ministère de la famille, qui maintient une collaboration étroite avec les représentants de chaque commune du pays.

47. M. Majerus reconnaît, comme Mme Karp l'a souligné, que l'information dispensée aux personnels responsables d'enfants n'est pas toujours suffisante et c'est ainsi, notamment, que des consultations ont été entreprises en vue de l'élaboration d'une charte des droits des enfants placés en institution, afin de prévoir à l'intention de ces enfants une protection contre les sévices sexuels dont ils pourraient être victimes.

48. La PRESIDENTE dit que la délégation luxembourgeoise répondra à la prochaine séance aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité concernant les mesures générales d'application, la définition de l'enfant et les principes généraux. Elle souhaiterait, personnellement, que la délégation donne davantage de détails sur la raison pour laquelle les expressions "enfant légitime"/"naturel" et "illégitime" sont toujours utilisées dans la législation luxembourgeoise.

La séance est levée à 13 heures.

-----